

Affaires courantes

L'Honorable J. Hugh Faulkner (secrétaire d'État du Canada): En ce qui concerne les parties a) et b) la Société Radio-Canada m'informe de ce qui suit: a) et b) Depuis la création de la Société Radio-Canada en 1936, l'usage a voulu que le Parlement n'exige pas dans les réponses aux questions qui lui sont posées que la Société divulgue certains détails de sa gestion et de son administration internes. Cette pratique est doublement motivée: d'une part, respect de l'indépendance de la Société Radio-Canada en tant que la Société de la Couronne établie spécialement pour produire et diffuser les émissions du service national de radiodiffusion en toute indépendance d'ingérence politique ou commerciale; en deuxième lieu, sauvegarde des activités de la Société devant la concurrence. À maintes reprises, divers comités parlementaires ont étudié la question de savoir si la Société devait fournir certaines catégories de renseignements et, dans les cas où la Société a suggéré que certains renseignements ne devraient pas être rendus publics, les comités ont accepté son opinion. Les noms des membres de son effectif, leurs fonctions relatives à certaines émissions, et les dépenses qui se rattachent à certaines missions, détails demandés dans la question n° 2295, figurent parmi les renseignements qu'il n'est pas d'usage d'exiger de la Société. Le Parlement est libre de discuter les politiques suivies tant par lui que par Radio-Canada à cet égard, politiques qui pourraient être étudiées lorsque les prévisions budgétaires de la Société sont présentées au Comité permanent de la radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts.

c) Non. Le gouvernement fournit aux membres de la Chambre tous les renseignements qui lui sont demandés, sauf lorsque la publication d'un renseignement pourrait nuire au mandat de la Société, tel que fixé par le Parlement. Il s'agit d'un principe bien établi qui a toujours été accepté en matière d'informations concernant les organismes d'État et des sociétés de la Couronne qui se trouvent en concurrence avec le secteur privé.

Question n° 394—**M. Angus:**

Le gouvernement du Canada a-t-il restreint les heures de travail des camionneurs qui font le transport interprovincial, et dans l'affirmative, pour chacune des cinq années précédant l'application de cette restriction et pour chaque année écoulée depuis, a) combien de camions ont été impliqués dans des accidents, b) combien de camions ont roulé avec un seul conducteur à bord et pendant combien d'heures, c) combien de camions ont roulé avec deux conducteurs à bord et pendant combien d'heures, d) quel est le ratio entre le nombre d'accidents de la route impliquant des camions transportant un seul conducteur, d'une part, et deux conducteurs, d'autre part, e) combien s'élève le salaire annuel moyen des conducteurs de camion?

L'hon. Jean Corbeil (ministre des Transports): Transports Canada a adopté un nouveau règlement fédéral sur

les heures de service qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1989. L'application de ce règlement, dont la responsabilité revient à chaque province, a commencé par la mise en oeuvre des règlements provinciaux complémentaires sur les heures de service régissant les transports intra-provinciaux. La plupart des provinces ont commencé à appliquer le règlement en 1990.

a) Le nombre de camions impliqués dans des collisions donnant lieu à des accidents mortels, des blessures ou seulement des dommages matériels est réparti comme suit: 1986—26 645, 1987—27 130, 1988—30 225, 1989—33 064, 1990—31 364. Les données sur le Québec et l'Alberta sont encore incomplètes et sont donc exclues de ces résultats. Les statistiques pour l'année 1991 n'ont pas encore été compilées.

b, c et d) Il n'y a pas de données disponibles sur ces questions.

e) D'après l'étude sur le camionnage pour compte d'autrui effectuée par Statistique Canada, le salaire annuel moyen déclaré à l'échelle nationale pour les conducteurs, incluant les superviseurs et les assistants se répartit comme suit: 1986—28 390 \$, 1987—28 348 \$, 1988—30 489 \$, 1989—32 099 \$. Les données pour l'année 1990 n'ont pas été publiées.

Question n° 397—**M. Axworthy (Saskatoon—Clark's Crossing):**

Des membres des Forces armées canadiennes ont-ils participé au raid sur Dieppe, le 19 août 1942, et, dans l'affirmative, quels sont les noms, grades et régiments de ceux qui ont reçu l'Étoile France-Allemagne pour avoir participé au raid sur Dieppe et pour quelle raison la médaille leur a-t-elle été décernée?

L'hon. Gerald Merrithew (ministre des Anciens combattants): Oui, mais l'Étoile France-Allemagne est décernée pour l'entrée en service opérationnel sur terre du 6 juin 1944, en France, en Belgique, aux Pays-Bas ou en Allemagne, au 8 mai 1945, soit la date de la fin des hostilités en Europe.

Aussi, les troupes aéroportées de l'armée qui ont pris part à des opérations aéroportées dans une zone désignée de l'armée pour les opérations sur terre, entre le 6 juin 1944 et le 8 mai 1945, sont admissibles.

Question n° 399—**M. Skelly (Comox—Alberni):**

À l'égard du gouvernement, de ses organismes et agences et de la société First Satellite Communications, a) quelle est la valeur totale des contrats octroyés depuis le 1^{er} janvier 1990, b) à quelles dates ces contrats ont-ils été conclus, c) quels sont les ministères ou agences concernés, d) quelle est la valeur de chacun de ces contrats, e) quel était l'objet de chacun de ces contrats?